



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. LE CERCLE

1.1 Le Cercle de mycologie du Kamouraska est une personne morale à but non lucratif constituée par lettres patentes émises en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

1.2 Le siège du Cercle est situé au 26, avenue Chassé, à Kamouraska (G0L 1M0).

1.3 Le Cercle a pour objet de regrouper les mycologues amateurs de la région du Kamouraska et, plus généralement, du Bas-Saint-Laurent, et d'offrir à ses membres des activités pédagogiques, sociales et récréatives axées sur la connaissance, la cueillette et la valorisation des champignons forestiers, le tout conformément à ses objets constitutifs plus amplement décrits à ses lettres patentes.

1.4 Le Cercle est composé de deux catégories de membres : le membre régulier et le membre honoraire.

1.5 Le membre régulier est une personne physique qui complète une demande d'adhésion, dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration et qui acquitte la contribution annuelle déterminée par le conseil d'administration pour la catégorie de membre à laquelle il adhère.

Lorsque le membre complète une demande d'adhésion familiale, chacun des membres de son unité familiale résidant à la même adresse et qui est désigné dans le formulaire d'adhésion est membre régulier du Cercle, même si cette personne est mineure.

Le membre régulier a notamment le droit de participer aux activités et aux événements du Cercle. Il a aussi le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle du Cercle et d'y prendre la parole. Sauf s'il est mineur, il a le droit de voter sur toute proposition soumise à l'attention de l'assemblée.

1.6 La personne qui complète la demande d'adhésion doit, avant de soumettre le formulaire d'adhésion au Cercle, lire et signer la section intitulée « À LIRE AVANT DE SIGNER » et souscrire à l'exclusion de responsabilité qu'elle contient.

Si elle complète une demande d'adhésion familiale, elle doit porter le contenu de cette section du formulaire d'adhésion à la connaissance de chaque personne qu'elle indique vouloir inscrire à titre de membre régulier et la lui faire signer, ou encore la signer elle-même à titre de représentant s'il s'agit d'une personne mineure.

1.7 Le membre honoraire est une personne physique ou morale, membre ou non du Cercle, qui est nommée à ce titre par le conseil d'administration en raison des services qu'elle a rendus au Cercle ou encore de son apport au secteur de la mycologie.

Le membre honoraire a le droit de participer aux activités et aux événements du Cercle. Il a aussi le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle du Cercle et d'y prendre la parole, mais il n'a pas droit de voter. S'il s'agit d'une personne morale, la personne qui la représente doit s'identifier comme telle avant le début de l'assemblée.

1.8 Le secrétaire dresse annuellement la liste des membres réguliers en règle et des membres honoraires du Cercle, qu'il tient à jour. Cette liste constitue le registre des membres et chacun des membres réguliers en règle du Cercle a le droit d'en prendre connaissance.

Le secrétaire émet annuellement, au membre qui en fait la demande, une carte de membre.

1.9 De façon générale, les activités et les événements organisés par le Cercle sont réservés aux membres en règle.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut décider que certaines activités et certains événements sont ouverts à des invités, ou encore qu'ils sont tenus conjointement avec d'autres organismes et/ou leurs membres.

1.10 Sur décision du conseil d'administration, la corporation peut adhérer ou s'affilier à toute organisation qui regroupe des mycologues amateurs ou qui œuvre dans le secteur de la mycologie, de même que créer des partenariats. Selon le même mécanisme, elle peut aussi mettre fin à une adhésion, à une affiliation ou à un partenariat.

1.11 En cas de dissolution du Cercle, ses actifs seront, sur décision du conseil d'administration, dévolus à une ou à des personnes morales à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine de la mycologie ou de la mise en valeur écologique des forêts.

2. L' ANNÉE FINANCIÈRE ET LA CONTRIBUTION ANNUELLE DU MEMBRE

2.1 L'année financière du Cercle correspond à l'année civile, soit à la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

2.2 Pour chaque année financière complétée, le conseil d'administration dresse ou fait dresser des états financiers comprenant notamment un état des revenus et dépenses, un état des résultats et un bilan.

2.3. Le conseil d'administration décide si ces états financiers doivent être vérifiés ou non. Il peut aussi soumettre l'enjeu de la vérification à l'assemblée générale des membres du Cercle s'il l'estime approprié.

2.4 Le conseil d'administration adopte lui-même les états financiers annuels avant de les soumettre, pour ratification, à l'assemblée générale des membres du Cercle qui suit la fin de l'année financière pour laquelle ils sont dressés.

2.5. La contribution exigée du membre régulier du Cercle est annuelle.

Le membre honoraire est dispensé du paiement de la contribution annuelle.

2.6. La période couverte par la contribution annuelle correspond à l'année financière du Cercle au cours de laquelle elle est perçue.

Exceptionnellement, le membre régulier qui verse la contribution annuelle en 2020 est dispensé du paiement de la contribution annuelle pour l'année financière 2021.

2.7 La contribution annuelle est individuelle ou familiale.

2.8 La contribution individuelle est celle exigée d'une personne qui adhère au Cercle à ce titre. Elle est fixée à 20\$ et le demeure jusqu'à ce que le conseil d'administration la modifie.

2.9 La contribution familiale permet à plusieurs personnes d'une unité familiale résidant à la même adresse, y compris si elles sont mineures, d'adhérer au Cercle. Elle est fixée à 30\$ et le demeure jusqu'à ce que le conseil d'administration la modifie.

Le membre régulier qui souscrit une adhésion familiale indique, dans le formulaire d'adhésion, le nom de la ou des autres personnes visées par son adhésion qui habitent à la même adresse et, le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une personne mineure ainsi que la date de naissance de cette dernière.

La personne qui devient membre régulier parce qu'elle est désignée par une personne qui souscrit à une adhésion familiale est dispensée du paiement de la contribution annuelle tant que ce membre régulier renouvelle une adhésion familiale qui l'inclut.

2.10 Le conseil d'administration peut modifier le montant de la contribution annuelle pour chacune des catégories de membre individuel et de membre familial. Ces montants demeurent alors les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient modifiés de nouveau.

3. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. À toutes les fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par année, les membres du Cercle se réunissent en assemblée générale.

3.2. L'assemblée générale annuelle a lieu, de façon statutaire, dans les six mois suivant la fin de l'année financière du Cercle, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Une assemblée générale spéciale peut être tenue à l'initiative du conseil d'administration, et elle doit être tenue si au moins 20% des membres réguliers majeurs en font la demande, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Exceptionnellement, lorsque l'assemblée ne peut pas être tenue en présence physique des membres en raison de circonstances qui prévalent à ce moment, elle peut être tenue à distance par l'utilisation de technologies adaptées qui permettent à tous les membres qui ont manifesté leur désir d'y participer de s'y joindre.

3.3 L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, ainsi que l'ordre du jour proposé ou déterminé, est transmis par le secrétaire par poste régulière ou par courrier électronique à l'adresse postale ou électronique communiquée par le membre dans le formulaire d'adhésion.

Le délai dans lequel l'avis doit être transmis est de 30 jours, mais il peut être abrégé par le conseil d'administration s'il y a urgence ou si les circonstances le justifient.

3.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est proposé par le conseil d'administration.

Il prévoit notamment, mais non limitativement, l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, le rapport des administrateurs, l'adoption des états financiers de la dernière année financière, la nomination d'un vérificateur s'il y a lieu, la ratification des actes des administrateurs, ainsi que l'élection des administrateurs pour l'année en cours. Il permet aussi que les membres puissent y aborder tout autre sujet qui a un lien avec les objets constitutifs du Cercle.

3.5 L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale est déterminé par le conseil d'administration ou, si l'assemblée est convoquée à l'initiative de membres, en fonction de la demande de ces membres.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés lors d'une assemblée générale spéciale.

3.6 Le quorum d'une assemblée générale est de 15% des membres réguliers qui, d'après la liste des membres, sont en règle et majeurs à la date de sa convocation.

3.7 À l'ouverture d'une assemblée générale, l'assemblée désigne un président et un secrétaire d'assemblée.

Le président s'assure que le quorum est atteint, puis il dirige les débats. Il agit aussi comme président d'élections en cas d'élections au poste d'administrateurs.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des propositions soumises à l'assemblée et des décisions prises à leur égard.

3.8 Seul un membre régulier en règle peut soumettre une proposition à l'assemblée et, s'il n'est pas mineur, voter sur les propositions qui y sont soumises.

3.9 Tout vote concernant une proposition soumise à l'assemblée est décidé à la majorité simple des membres réguliers présents.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Les affaires du Cercle sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres réguliers majeurs.

4.2 Le mandat des administrateurs est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

4.3 Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale annuelle, à la majorité simple des membres réguliers majeurs présents.

Lorsqu'un poste devient vacant avant la fin du mandat d'un administrateur, le conseil d'administration désigne un membre régulier en règle pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

4.4 Au terme de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils sont élus, les administrateurs désignent parmi eux quatre officiers: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le président est responsable de la saine gouvernance du Cercle. Il veille à ce qu'il exerce ses activités dans le respect de ses objets constitutifs. Il représente le Cercle auprès des organismes affiliés ou partenaires.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il le remplace en cas d'impossibilité d'agir.

Le secrétaire dresse la liste des membres du Cercle ainsi que le procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il veille à ce que les documents, déclarations et rapports exigés soient transmis.

Le trésorier tient la comptabilité du Cercle et est responsable de la confection des états financiers annuels.

4.5 Les administrateurs et les officiers du Cercle demeurent en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement celle au cours de laquelle ils ont été élus.

4.6 Les administrateurs et les officiers se réunissent aussi souvent que le requièrent les affaires du Cercle.

4.7 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en présence physique des administrateurs et des officiers, ou encore totalement ou partiellement à distance par l'utilisation de technologies adaptées qui permettent à tous les administrateurs et officiers qui ont manifesté le désir d'y participer de s'y joindre.

4.8 L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour proposé, est transmis par le président ou par le secrétaire par poste régulière ou par courrier électronique.

Le délai dans lequel l'avis doit être transmis est de 15 jours, mais il peut être abrégé par les officiers s'il y a urgence ou si les circonstances le justifient.

4.9 L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration est proposé par les officiers.

4.10 Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq administrateurs.

4.11 Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des administrateurs présents.

4.12 Le conseil d'administration peut, seul ou en collaboration avec d'autres organismes ou institutions, organiser et tenir toute activité ou tout événement qui s'inscrit dans la poursuite des objets constitutifs du Cercle. Il peut aussi engager le Cercle dans, et encourager ses membres à participer à, toute activité ou tout événement organisé et/ou tenu par un autre organisme.

À cette fin, le Cercle peut conclure des conventions, des contrats, des partenariats et d'autres ententes de même nature. Le cas échéant, le conseil d'administration désigne un ou des officiers qui sont habilités à le représenter et/ou à signer les documents pertinents.

4.13 La charge d'administrateur est exercée bénévolement, mais le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses réellement encourues par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions.